

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la santé des populations  
et de la prévention des maladies chroniques

Bureau santé des populations  
et politique vaccinale

#### **Instruction n° DGS/SP1/2016/394 du 16 décembre 2016 relative au transfert de la procédure dite « étranger malade » des ARS au service médical de l'OFII au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

NOR : AFSP1638068J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 16 décembre 2016. – Visa CNP 2016-188.

*Résumé* : le transfert de la procédure dite « étrangers malades » des ARS vers le service médical de l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII) prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les ARS continuent d'émettre des avis aux préfets pour toutes les demandes « étrangers malades » qui sont déposées en préfecture jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

La gestion de la période de transition, des archives, des recours, de la communication et le cas particulier des avis rendus dans le cadre de la protection contre l'éloignement, font l'objet de la présente instruction.

*Mots clés* : ARS – OFII – étranger malade – transfert – archives – recours – protection contre l'éloignement.

*Références* :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 313-11 (11°), L. 511-4, R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 ;

Code du patrimoine, livre II, et notamment ses articles L. 212-2, R. 212-12 et R. 212-13 ;

Décrets n° 2016-1456 (article 8) et n° 2016-1457 (article 6) du 28 octobre 2016 ;

Arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

Arrêté relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis rendus en application des articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*à paraître*) ;

Arrêté fixant les orientations générales du ministre de la santé pour la mission, exercée par les médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration, prévue à l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*à paraître*) ;

Circulaire du 2 novembre 2016 du ministère de l'intérieur (application de la loi relative au droit des étrangers en France – dispositions applicables à compter des 1<sup>er</sup> novembre 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017).

*Instructions modifiées* :

Instruction n° DGS/MC1/RI2/2011/417 du 10 novembre 2011 relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;

Instruction interministérielle n° DGS/MC1/DGEF/2014/64 du 10 mars 2014 sur les conditions d'examen des demandes de titre de séjour pour raisons de santé.

Annexe : lettre type aux praticiens hospitaliers et aux médecins agréés.

*La ministre des affaires sociales et de la santé  
à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

### **1. Textes réglementaires et date officielle de transfert à l'OFII de la procédure dite « étrangers malades »**

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a transféré la mission « étrangers malades », actuellement dévolue aux médecins des ARS, au service médical de l'OFII.

Ce transfert prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure sont précisées par deux décrets en Conseil d'État et deux arrêtés cités en référence.

La présente instruction vise à vous donner les principales modalités de ce transfert pour lequel il persiste une période de transition dont les conditions sont précisées ci-dessous.

Par ailleurs, les préfetures ont été destinataires de la circulaire du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2016 citée en référence.

### **2. Les modalités du transfert**

a) Toutes les demandes déposées en préfeture à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont instruites par le service médical de l'OFII selon la nouvelle procédure de droit commun.

b) Pour les demandes déposées en préfeture jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

La période de transition correspond à la finalisation de l'instruction<sup>1</sup> des dossiers étrangers malades engagés avant le 31 décembre 2016.

Vous recevez le rapport médical du médecin agréé ou du praticien hospitalier après le 31 décembre 2016 : vous en assurez l'instruction, selon la procédure prévue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vous pouvez être sollicités sur des recours après le 31 décembre 2016.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en dehors des demandes déposées en préfeture avant le 1<sup>er</sup> janvier, et des recours, le médecin de l'ARS n'a plus à intervenir.

c) Archivage des dossiers étrangers malades dans les ARS et durée d'utilité administrative (DUA).

Les dossiers instruits par les ARS sont conservés par ces dernières jusqu'à l'échéance de la DUA de 5 ans. Pendant cette période, les ARS sont propriétaires de leurs archives publiques. Un recours sur un dossier ouvre une nouvelle période de DUA pour ce dossier.

À l'issue de la DUA, les dossiers sont éliminés par les ARS selon la procédure classique de gestion des archives, après visa du directeur des archives départementales territorialement compétent.

d) Il n'y a pas de transfert physique des dossiers étrangers malades des ARS vers l'OFII, la mission transférée au service médical de l'OFII étant différente.

### **3. Cas particulier des avis « étrangers malades » rendus dans le cadre de la protection contre l'éloignement**

Les textes d'application de la procédure contre l'éloignement s'appliquent au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2016, vous avez rendu votre avis médical sur la base des nouveaux critères, à savoir la prise en compte du bénéfice effectif d'un traitement approprié (et non plus l'existence ou non d'un traitement approprié dans le pays d'origine).

### **4. Information de vos principaux partenaires**

Vos principaux partenaires étant les médecins agréés et les praticiens hospitaliers, il vous appartient, si vous le souhaitez, de les informer de ce changement de procédure « étrangers malades ». Un courrier d'information type, que vous pourrez adapter à votre région, est joint en annexe.

<sup>1</sup> La période d'instruction débute à la date du dépôt de la demande en préfeture et se termine à la date de la décision du préfet pour la délivrance du titre de séjour, auquel se rajoutent les 2 mois de délai pour un éventuel recours contentieux.

En conclusion, les ARS continuent à émettre les avis médicaux pour tous les dossiers déposés en préfecture jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Cette date détermine le début de la période de transition ARS/OFIL.

Cette période de transition doit être prise en considération pour les renouvellements ou les prolongations de contrats des personnels techniques ou administratifs en charge de la procédure « étrangers malades » au sein de votre structure.

Vous remerciant grandement de votre implication sur ce dossier au cours des dernières années, mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire ou toutes difficultés rencontrées.

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe,*  
A. LAURENT

*Le directeur général de la santé,*  
PR. B. VALLET

ANNEXE

LETTRE TYPE AUX PRATICIENS HOSPITALIERS ET AUX MÉDECINS AGRÉÉS

Logos en-tête ARS

xxx, le xxx

...., .....

Depuis de nombreuses années, vous vous êtes impliqués dans la procédure dite « étrangers malades » en établissant le rapport médical destiné au médecin de l'ARS.

Ainsi, de nombreuses personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire, et gravement malades, ont pu obtenir de la préfecture un titre de séjour pour se soigner en France, lorsque ces soins ne pouvaient pas leur être dispensés dans leur pays d'origine.

Pour les demandes déposées en préfecture à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la procédure dite « étrangers malades » est transférée de l'ARS au service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Cette importante réforme de la procédure ne fera plus intervenir le recours au médecin agréé.

En effet, les nouvelles dispositions réglementaires prévoient que les médecins de l'OFII s'appuient, pour rendre leur avis, sur un certificat médical type (et non plus un rapport médical) établi par le médecin habituel du demandeur, ou par un praticien hospitalier.

Un modèle type de ce certificat, accompagné d'une notice explicative, sera remis au demandeur au moment de ses démarches en préfecture.

Veillez croire, ..., ....., à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le (la) DSP

Le (la) DG ARS